

## (Fondations de prévoyance en faveur du personnel) (CC)

### Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 24 mai 2013<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### I

Le code civil<sup>3</sup> est modifié comme suit:

*Art. 89a, al. 6, phrase introductive, et ch. 2, al. 7 et 8 (nouveaux)*

<sup>6</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)<sup>4</sup> sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>5</sup>:

2. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1),

<sup>7</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité mais qui ne sont pas soumises à la LFLP, comme les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, sont régies exclusivement par les dispositions suivantes de la LPP sur :

1. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1),
2. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4, 85a, let. f, et 86a, al. 2, let. b<sup>bis</sup>),
3. la responsabilité (art. 52),
4. l'agrément et les tâches de l'organe de révision (art. 52a, 52b et 52c, al. 1, let. a à d et g, al. 2 et 3),
5. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a),

<sup>1</sup> FF 2013 ...

<sup>2</sup> FF 2013 ...

<sup>3</sup> RS 210

<sup>4</sup> RS 831.42

<sup>5</sup> RS 831.40

6. la liquidation totale (art. 53c),
  7. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64c),
  8. le contentieux (art. 73 et 74),
  9. les dispositions pénales (art. 75 à 79),
  10. le traitement fiscal (Art. 80, 81, al. 1, et 83).
- <sup>8</sup> Les fondations visées par l'al 7 sont en outre soumises aux dispositions suivantes :
1. elles administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches;
  2. l'autorité de surveillance décide, sur demande du conseil de fondation, de la liquidation partielle des fonds patronaux de bienfaisance.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.